



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

023/23

ARRETE MUNICIPAL PORTANT CRÉATION D'EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX CYCLES ET DEUX ROUES

NOUS, Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1° et suivants et L.2213-1° et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal, notamment l'article R610-5,
VU l'arrêté municipal n° 231/21 du 28 avril 2021,
VU la Délibération n° 13 du Conseil Municipal du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,
VU l'arrêté municipal n° 2022/280 du 28 juillet 2022, portant délégation de fonction et de signature du Maire à M. Yoann GNERUCCI, 1^{er} Adjoint au Maire, en matière de sécurité publique,
CONSIDERANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et qu'il convient de créer des espaces réservés aux deux roues.

ARRETE

ARTICLE 1 : Des emplacements sont réservés exclusivement aux cycles et deux roues :

à la Bouverie :

- Parking des Messugues, centre commercial n°1 : 1 emplacement à l'angle du commerce « Opticien »
- Parking des Messugues, centre commercial n° 2 : 1 emplacement face au commerce « Parma Pizza »
- Parking des Messugues, centre commercial n° 2 : 1 emplacement devant le boulodrome « Jacques Javegny »
- Rue du Prince Ferdinand de Bourbon des Deux Siciles : 1 emplacement au droit de la parcelle CS 750

au village :

- Place G.Ollier : 1 emplacement au Nord de la salle Molière
- Place G.Ollier : 1 emplacement devant la parcelle BE 445
- Parking des Douanes : 1 emplacement à l'Ouest de la parcelle BE 45
- Parking des Douanes : 1 emplacement au Nord de la parcelle BE 559
- Placette Jean Saint-Pierre : 1 emplacement devant le n° 12
- Place de la République : 1 emplacement devant le n° 7
- Rue J.Roumanille : 1 emplacement devant le n° 30
- Boulevard J.F Kennedy : 1 emplacement devant le Bureau d'Information Jeunesse

- Boulevard J.F Kennedy : 1 emplacement en face le Bureau d'Information Jeunesse
- Parking Porte : 1 emplacement
- Rue du Pré de Foire : 1 emplacement sur la parcelle BE 219
- Rue des Portiques : 1 emplacement face au n° 33

aux Issambres :

- RD 559, Port des Issambres : 1 emplacement devant le restaurant « Les Alizés »
- Port des Issambres : 1 emplacement à l'Est de la Capitainerie face au commerce « San Peire Marine »
- Parking face à la station- service « Total » : 1 emplacement face à la parcelle CD 304
- RD 559, San Peire : 1 emplacement face à la parcelle CD 374
- RD 559, San Peire : 1 emplacement devant la parcelle CD 471

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules, autres que les cycles et les deux roues sont interdits sur les emplacements désignés à l'article 1.

ARTICLE 3 : L'arrêté municipal n° 231/21 du 28 avril 2021 est abrogé.

ARTICLE 4 : Les mesures édictées ci-dessus font l'objet d'une signalisation qui est installée sur place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à des poursuites et à un procès-verbal contre la personne qui l'aura commise.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L. 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales
- l'application informatique citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

20 JAN. 2023

Pour Le Maire

Yoann GNERUCCI

1er Adjoint au Maire

Délégué à la Sécurité Publique

